



COMPLIANCE ET ANTICORRUPTION

Le Congo s'attaque au financement du terrorisme

En vue de renforcer le cadre légal applicable à la lutte contre le terrorisme, le Congo a approuvé la Loi n° 28-2021 du 12 mai, portant régime juridique du gel des avoirs ou des actifs liés au terrorisme et à son financement. Ce texte détaille la procédure de réception et diffusion de listes de gel des avoirs, ainsi que les mécanismes de coopération nationale et internationale dans ces domaines. Sont assujetties à ses dispositions toutes personnes impliquées dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment institutions financières, agents immobiliers, changeurs manuels, compagnies d'assurance, entreprises de transport et transfert de fonds et valeurs, organismes à but non-lucratif, entre autres.

AFFAIRES

Règlementation du tourisme au Congo

Tout opérateur économique désireux de développer au Congo une activité touristique devra dorénavant respecter les conditions de la Loi n° 29-2021 du 12

mai réglementant le secteur du tourisme, notamment en ce qui concerne l'obtention des autorisations, licences ou agréments nécessaires. Ce texte approuve un nouveau régime juridique pour ces activités, en fixant leurs conditions d'exercice et en précisant les opérations de classement des établissements touristiques, ainsi que les infractions y afférentes.

Frais d'agrément pour les Zones Économiques Spéciales

Suite à l'approbation d'une modification au régime des Zones Économiques Spéciales en fin de janvier de cette année, l'Arrêté n° 8659 du 3 mai vient fixer les règles relatives aux frais d'agrément au régime des zones économiques spéciales. La délivrance de l'agrément est donc assujettie au paiement de ces frais, lesquels seront composés d'un montant fixe et d'un montant variable (en fonction de l'investissement). L'Arrêté prévoit aussi le moyen de leur acquittement, ainsi que le montant des frais dus en cas de renouvellement.

ÉNERGIE

Le Congo engage dans la sûreté nucléaire

Le Congo a donné deux pas importants dans le cadre de l'implémentation de sa stratégie de sûreté nucléaire, en autorisant l'adhésion à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Loi n° 21-2021, du 6 mai) et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Loi n° 22-2021, du 6 mai). La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire vise assurer la notification d'accidents qui entraînent ou entraîneront probablement un rejet de matières radioactives, et qui pourront avoir pour conséquence un rejet transfrontière international. Pour sa part, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a pour objet assurer une protection efficace des matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport

international ou en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

Coopération avec la Russie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire

La Loi n° 20-2021 du 6 mai autorise la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. La coopération entre les deux États, qui sera conforme aux besoins et priorités des programmes nucléaires nationaux, s'organisera dans de différents axes, portera sur la création et mise au point de l'infrastructure de l'énergie atomique du Congo, l'élaboration des projets et l'édification des réacteurs nucléaires énergétiques et des réacteurs nucléaires de recherche, l'exploration des matières minérales (uranium 4) et la gestion des déchets radioactifs, entre autres domaines. L'Accord prévoit la création de groupes de travail, l'échange d'experts, et la fourniture d'équipements, de matériaux et de composants.

Pour de plus amples informations relativement au contenu de ce numéro d'Actualités Juridiques, n'hésitez pas à contacter:

Ana Pinelas Pinto

Ana.Pinto@mirandalawfirm.com



© Miranda Alliance, 2021. La reproduction de ce document, partielle ou totale, est autorisée à condition que la source (société titulaire du droit d'auteur) soit mentionnée. AVERTISSEMENT : Le contenu de ce bulletin d'information est fourni à titre d'information générale et n'est pas destiné à servir de publicité, d'offre de services ou de conseil juridique. En conséquence, le lecteur ne doit pas se baser uniquement sur cette information et toujours chercher conseil auprès d'un avocat. Ces Actualités Juridiques d'information sont distribuées gratuitement à nos clients, collègues et amis. Pour ne plus le recevoir, veuillez répondre à cet e-mail.